



Parc national
de La Réunion

ARRÊTÉ N° DIR-I-2017-331

PORTANT AUTORISATION D'ÉCHANTILLONNAGE ET DÉPLACEMENT DE *PSIADIA*

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n°34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu la demande d'autorisation formulée par Madame Lisa FONTAINE pour le compte de la classe préparatoire BCPST, Lycée Roland Garros, 10 rue Albert Fréjaville 97430, Le Tampon, en date du 27 octobre 2017,
- Vu la consultation du Conseil Scientifique en date du 22 décembre 2017,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représentent la connaissance de la flore de La Réunion,

décide

Article 1

Madame Lisa FONTAINE, accompagnée de Mmes Maëva GOVINDAMA, Mélina PAVOT et Ophélie PADRE, est autorisée à prélever et déplacer des plants (maximum 3) de *Psiadia argentea* pour les déposer dans l'habitat de *Pisaidia boivinii*, et réaliser des prélèvements d'échantillons de branches (maximum 10) et feuilles de *Psiadia boivinii* en vue de bouturage et déplacement dans l'habitat de *Psadia argentea*, en cœur de parc national, conformément à la demande formulée en date du 27 octobre 2017. Ces prélèvements devront être prioritairement réalisés en dehors des espaces de naturalité préservée figurant à la carte des vocations annexée à la Charte du parc national (carte jointe en annexe).

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Madame Lydia FONTAINE, qui devra être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...). Les éventuelles plantules d'espèces présentes dans la terre prélevée seront enlevées avant déplacement des *Psiadia* ;
- 2-3 les individus plantés pour l'expérimentation seront enlevés à la fin de l'étude ;
- 2-4 la terre déplacée et tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 2-5 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles (ne seront prélevés que les populations de plusieurs individus), en particulier du fait du piétinement autour

des espèces les plus sensibles ;

- 2-6 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-7 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser les familles, genres et espèces, et les mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;
- 2-8 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
- 2-9 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-10 dans la mesure du possible, les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1).

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Lydia FONTAINE. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devront en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 août 2018.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des palmistes, le 22/12/17

Pour le Directeur et par délégation,
Le Responsable du Service Études et Patrimoine



Benoît LEQUETTE

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/81
- Secteur Est : 0262/58/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80